

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETÉ PORTANT ADOPTION DU
DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
- DICRIM -

Le maire de la commune de CERCIE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2542-3, L 2542-4
- Vu le code la Sécurité Intérieure et son article L 731-3
- Vu l'article L 125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué dans la commune un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) tel qu'il figure en annexe

Article 2 :

Le DICRIM a pour objectif d'informer la population sur les risques majeurs identifiés à ce jour sur la commune

Article 3 :

Le DICRIM indique les mesures qui seront prises pour limiter les conséquences en cas d'évènement et surtout les consignes de sécurité à connaître et à respecter

Article 4 :

Le DICRIM est diffusé à l'ensemble de la population

Article 5 :

Le DICRIM est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune.

Article 6 :

Le DICRIM sera actualisé régulièrement, et au plus tous les cinq ans

Article 7 :

Il sera transmis un exemplaire du DICRIM à Madame La Préfète du Rhône



Fait à Cercie, le 30 septembre 2025


Le Maire, Christophe CLAUZEL